



DIVISION LINGUISTIQUE  
SECTEUR DES LANGUES  
**Conseil Economique  
et Social**  
COPE D'ARCHIVES  
RENDRE AU BUREAU E/5107

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1990/26  
31 janvier 1990

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET INDEPENDANTS

Rapport final sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,  
présenté à la Commission des droits de l'homme par  
M. José Antonio Pastor Ridruejo, conformément  
au mandat que lui a assigné la Commission  
par sa résolution 1989/68

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 - 3	3
I. SITUATION POLITIQUE GENERALE .....	4 - 11	3
II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS .....	12 - 25	6
III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES .....	26 - 81	9
A. Exécutions sommaires .....	26 - 62	9
B. Arrestations, enlèvements et disparitions ...	63 - 70	16
C. Traitement des prisonniers politiques .....	71 - 74	18
D. Justice pénale .....	75 - 81	19
IV. RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE CONFLIT ARME .....	82 - 98	20
V. EFFORTS DEPLOYES POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME .....	99 - 106	24
VI. CONCLUSIONS .....	107 - 123	26
VII. RECOMMANDATIONS .....	124 - 128	29

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport a été rédigé en application de la résolution 1989/68 de la Commission des droits de l'homme. Il traite de la situation des droits de l'homme en El Salvador en 1989 et pendant les premières semaines de 1990, mais il va de soi qu'il doit être lu à la lumière des rapports présentés par le Représentant spécial depuis 1981. Le Représentant spécial remercie le Gouvernement salvadorien et le FMLN, ainsi que les autres gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales et les autres institutions et particuliers qui lui ont prêté leur concours dans l'accomplissement de son mandat.
2. Dans une lettre du 7 juin 1989, le Représentant spécial a exprimé au Gouvernement salvadorien son désir de se rendre à nouveau dans le pays entre le 1er et le 7 octobre 1989. Le gouvernement a répondu que cette visite pourrait avoir lieu entre le 8 et le 15 octobre.
3. Pendant son séjour en El Salvador, le Représentant spécial a eu des entretiens avec le Président constitutionnel de la République, M. Alfredo Cristiani, et avec les plus hautes autorités des pouvoirs législatif et judiciaire, avec des officiers supérieurs et représentants des forces armées et des services de sécurité, ainsi qu'avec plusieurs ministres et d'autres autorités. Il a eu également des entretiens avec des dirigeants de l'opposition (Démocratie chrétienne et Convergence démocratique). Dans les locaux de Tutela Legal, organisation de l'archevêché, il a entendu de nombreux témoins que lui ont présentés Tutela Legal et d'autres organisations humanitaires non gouvernementales. Il a reçu des renseignements oraux et écrits détaillés de ces organisations, ainsi que de mouvements paysans et syndicaux. Il a rencontré par ailleurs des particuliers et s'est rendu enfin dans la localité de Tenancingo où il s'est entretenu avec les habitants. Le Représentant spécial a eu aussi des entretiens avec des représentants du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN). Depuis la présentation de son premier rapport à l'Assemblée générale, le Représentant spécial a continué de recevoir une masse d'informations émanant de sources de toutes sortes sur la situation des droits de l'homme dans la République d'El Salvador.

### I. SITUATION POLITIQUE GENERALE

4. En 1989, le conflit armé opposant les forces armées aux forces de guérilla du FMLN s'est poursuivi en El Salvador, encore que cela n'ait pas empêché le déroulement des élections prévues par la Constitution de 1983. Il est en effet de notoriété publique que des élections à la présidence de la République ont eu lieu le 19 mars 1989. Dans un communiqué du 8 mars le FMLN avait invité instamment les citoyens à boycotter les élections et décrété en même temps un arrêt total des transports aussi bien publics que privés 1/, engageant les citoyens à ne pas sortir de chez eux après 19 heures. La veille des élections, des éléments du FMLN ont lancé une bombe contre un véhicule militaire qui se trouvait au marché central de San Salvador, provoquant la mort d'un soldat et d'un civil; de fait, le matin même des élections, le FMLN a déclenché une offensive générale contre les installations militaires du pays et a incendié des autobus, des taxis et des voitures particulières. La riposte des forces armées s'est soldée par le décès de deux journalistes (un photographe et un technicien de télévision, tous deux Salvadoriens) le jour des élections. Un journaliste hollandais, pour sa part,

a trouvé la mort lors d'un échange de coups de feu entre des groupes du FMLN et l'armée 2/. Le Représentant spécial a appris que les forces armées avaient arrêté et remis entre les mains de la justice un soldat impliqué dans la mort du technicien de la télévision salvadorienne 3/.

5. Le candidat du parti Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), M. Alfredo Cristiani, a obtenu 53,83 % des suffrages exprimés (dont le nombre s'élevait à 939 078), tandis que le candidat du parti de la Démocratie chrétienne, M. Fidel Chávez Mena, en obtenait 36,03 %. Les candidats des autres partis ont obtenu des pourcentages très inférieurs. M. Cristiani a pris ses fonctions de Président de la République le 1er juin 1989, et a procédé immédiatement à un remaniement du gouvernement. Il faut signaler que le FMLN a décrété un arrêt du trafic routier à partir du 31 mai, veille de l'entrée en fonction de M. Cristiani.

6. En janvier 1989, le FMLN fait la proposition suivante aux autorités et aux partis politiques salvadoriens : il accepterait le résultat des élections présidentielles - prévues, comme il a été dit, pour le 19 mars suivant, sous réserve qu'elles soient reportées de six mois et qu'un certain nombre d'autres conditions soient remplies. Comme le Représentant spécial l'a dit le 1er mars 1989 à l'occasion de la présentation de son rapport à la Commission des droits de l'homme il s'agissait d'une proposition novatrice et intéressante dans la mesure où elle supposait que les forces de guérilla renonçaient à certaines de leurs exigences passées, jugées jusqu'alors inacceptables par les pouvoirs constitutionnels salvadoriens. Mais de longues et difficiles négociations n'ont abouti à aucun accord et les élections ont eu lieu à la date initialement prévue, dans les conditions et avec les résultats évoqués plus haut.

7. Quelques jours après les élections, M. Cristiani a proposé une reprise du dialogue avec le FMLN, avant même son entrée en fonctions. Par ailleurs, le 29 mai 1989, la Commandancia General du FMLN a proposé aux différents partis politiques salvadoriens de renouer le dialogue en vue d'une négociation globale, portant notamment sur le cessez-le-feu 4/. Il a été annoncé publiquement que le 1er juin suivant, et après son entrée en fonctions, M. Cristiani avait fait une offre de dialogue permanent (dit le processus de dialogue) aux organisations de guérilla. La première série d'entretiens a eu lieu à Mexico les 13, 14 et 15 septembre, la deuxième s'est ouverte à San José de Costa Rica, le 16 octobre. Cette dernière réunion n'a pas abouti à un accord de fond, mais les participants ont décidé de poursuivre les entretiens un mois plus tard à Caracas. Des observateurs de l'Eglise catholique salvadorienne, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains ont assisté à ces réunions. Mais à la suite de plusieurs attentats, dont l'explosion d'une bombe dans les bureaux du mouvement syndical FENASTRAS - incident qui sera évoqué plus loin - qui a fait de nombreuses victimes, le FMLN a décidé de mettre fin aux entretiens en cours, sans pour autant se retirer définitivement du processus de dialogue. L'interruption du dialogue a été suivie d'une offensive généralisée du FMLN dont il sera également question plus loin.

8. Pendant son séjour en El Salvador, le Représentant spécial a pu constater une fois de plus, que les Salvadoriens souhaitent ardemment que le dialogue conduise rapidement et définitivement à un règlement négocié du conflit. Tout en sachant combien ce dialogue et ces négociations sont difficiles,

le Représentant spécial rappelle à nouveau au gouvernement et au FMLN qu'ils doivent faire preuve de réalisme politique, de largesse d'esprit et d'imagination pour restaurer sans plus tarder la paix en El Salvador, ce n'est qu'ainsi que le processus concerté de reconstruction dont le pays a besoin sera possible.

9. S'agissant du dialogue et des négociations, le Représentant spécial juge opportun d'indiquer que lors de la réunion au sommet qu'ils ont tenue à Tela (Honduras) du 5 au 7 août 1989, les présidents des Etats d'Amérique centrale ont ratifié "l'appel lancé aux groupes armés de la région, et en particulier au FMLN, qui demeurent sur la voie de la force, pour qu'ils renoncent à ces actions, raison pour laquelle ils ont approuvé le chapitre III du présent document, dans lequel on demande instamment au FMLN de cesser immédiatement et effectivement les hostilités afin d'engager un dialogue qui déboucherait sur la cessation de la lutte armée et l'insertion des membres du FMLN dans la vie institutionnelle et démocratique". Au chapitre III de leur document, les gouvernements des pays d'Amérique centrale invitent instamment le FMLN "à mener à bien un dialogue constructif, en vue d'une paix juste et durable. De même, les gouvernements intéressés prient le Gouvernement salvadorien d'accepter, en leur donnant toutes garanties ... l'intégration des membres du FMLN à la vie pacifique".

10. D'après des informations largement diffusées par les moyens de communication, le samedi 11 novembre 1989, vers 20 heures, le FMLN a lancé dans le pays une offensive générale d'une grande intensité, qui a touché tout particulièrement la ville de San Salvador. Dans une lettre adressée au Représentant spécial, un représentant du FMLN 5/ indiquait que cette offensive avait essentiellement pour objet "de faire pression sur les forces armées pour qu'elles cessent de s'opposer aux négociations". Devant l'ampleur de l'offensive, les autorités salvadoriennes ont décrété un état d'exception, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Constitution. A partir du 13 novembre, elles ont aussi décrété un "couvre-feu" de 18 heures à 6 heures 6/. Le jeudi 8 décembre, l'Assemblée législative a prorogé d'un mois l'état d'exception 7/; le 4 décembre, la durée du couvre-feu a été ramenée de 23 heures à 5 heures du matin.

11. L'offensive du FMLN a déclenché une contre-offensive énergique de la part des forces armées et dans ce climat de violence généralisée, le nombre de combattants, de part et d'autre, qui ont trouvé la mort ou qui ont été blessés lors des combats, a atteint des proportions exceptionnelles. Ce qui est encore plus préoccupant, c'est que ce climat de violence a suscité tant à l'occasion qu'en dehors des combats une augmentation alarmante des violations très graves des droits de l'homme, dont il sera rendu compte dans le chapitre pertinent du présent rapport. Le Représentant spécial tient en tout état de cause à citer deux rapports complets et détaillés rédigés à ce sujet par Americas Watch. Il est dit dans le premier rapport : "Tant le gouvernement que le FMLN semblent avoir violé le droit de la guerre au cours de la première semaine de l'offensive". Le deuxième rapport se fait l'écho de nouvelles violations graves des droits de l'homme par l'une et l'autre partie 8/.

## II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

12. Etant donné que le présent rapport ne doit pas dépasser un certain nombre de pages, le Représentant spécial a décidé de ne pas y faire figurer en détail la masse d'informations qu'il a recueillies sur la situation économique du pays. Il se bornera à signaler qu'en 1989, les facteurs qui expliquent la détérioration des conditions de vie de l'immense majorité des Salvadoriens ont persisté; la poursuite et l'intensification du conflit armé comptent parmi les facteurs les plus importants.

13. Pendant son séjour en El Salvador, le Représentant spécial a eu l'occasion de se rendre à Tenancingo, localité qui, il y a plusieurs années, avait subi de durs bombardements aériens. Cette localité d'environ 300 habitants est difficile d'accès et privée de services publics; aucun détachement de l'armée ou des services de sécurité n'y est cantonné. Aux dires de ses habitants, c'est une religieuse belge qui prend les décisions dans les cas d'urgence et qui pourvoit aux besoins les plus impérieux de la communauté. Si, par exemple, quelqu'un a besoin de soins médicaux d'urgence, c'est elle qui, à bord de sa voiture, le transporte à l'hôpital d'une localité voisine. Les villageois n'ont cessé aussi de se plaindre, avec insistance, du chômage, car seuls les ouvriers agricoles trouvent du travail, encore que saisonnier. Certains enfants marchaient nu-pieds. Le Représentant spécial a retiré de Tenancingo une impression générale de pauvreté, qui n'atteignait cependant pas le degré critique et extrême constaté l'année précédente dans la localité d'El Barillo, récemment repeuplée.

14. Le Représentant spécial a reçu de sources diverses des renseignements nombreux et détaillés sur l'hostilité suscitée par l'action des mouvements syndicaux 9/. Cette hostilité se serait même parfois traduite par des détentions d'une durée supérieure à celle autorisée par la Constitution, des tortures et des mauvais traitements, voire des exécutions sommaires, incidents sur lesquels le Représentant spécial reviendra en lieu opportun dans le présent rapport.

15. Selon ces mêmes sources, les locaux de bureaux syndicaux auraient été, temporairement, occupés par la force. C'est ainsi que les bureaux de la FENASTRAS ont été cernés et occupés le 22 février 1989, puis le 5 septembre 10/. Le 18 septembre 1989, les membres de la FENASTRAS ont organisé une manifestation qui a été énergiquement dispersée par les services de sécurité et qui s'est soldée par l'arrestation de plus d'une soixantaine de personnes 11/. Le Représentant spécial a appris que la plupart d'entre elles avaient été libérées par la suite; il a reçu par ailleurs des autorités salvadoriennes compétentes des explications selon lesquelles les manifestants s'étaient livrés à des actes d'une grande violence et avaient incendié plusieurs autobus; les autorités lui ont déclaré que les activités de la FENASTRAS servaient de couverture à des activités insurrectionnelles, ce que les syndicalistes ont démenti. Quoi qu'il en soit, des sources jugées neutres et qui ont préféré garder l'anonymat, ont expliqué au Représentant spécial qu'à des degrés divers, les activités de certains syndicalistes n'étaient pas entièrement indépendantes du FMLN. Un syndicaliste est allé jusqu'à reconnaître devant le Représentant spécial que le FMLN et son organisation avaient des objectifs similaires sur le plan politique, mais non sur le plan militaire. Quoi qu'il en soit, le Représentant spécial rappelle

que les autorités salvadoriennes doivent respecter envers les syndicalistes les garanties énoncées dans la Constitution et dans les instruments internationaux auxquels la République d'El Salvador est liée en matière de droits de l'homme.

16. Le Représentant spécial a également été informé 12/ des incursions faites, le 19 avril 1989, par des éléments de l'armée et des services de sécurité dans les locaux de plusieurs organisations humanitaires, dont CRIPDES. Ces incursions auraient été suivies d'arrestations massives. D'après les autorités, ces organisations seraient mêlées à des activités insurrectionnelles, ce que démentent leurs responsables. Le même jour, des dirigeantes de COMADRES ont également été arrêtées. Le 26 mai 1989, des groupes de soldats ont encerclé et occupé les locaux de syndicats, de coopératives et d'organisations humanitaires et d'aide aux réfugiés 13/. Le 3 juillet 1989, des membres d'une organisation ont été arrêtés par la police à la suite d'une manifestation 14/.

17. Le 31 octobre 1989, une bombe puissante a explosé dans les locaux de la FENASTRAS alors que de nombreux syndicalistes y étaient réunis. Une dizaine de personnes ont trouvé la mort dans l'explosion, à savoir Febe E. Velásquez, Ricardo H. Cestoni; Sanabria de Elías, Rosa Hilda; Aguirre Mendoza, Julia Tatiana; Melgar, Vicente Salvador; López Meléndez, José Daniel; Vásquez Marquéz, Luis Edgardo; Rosales Sánchez, María Magdalena; Tejada Juan; et Hernández Ramos, Carmen Catalina. Des organisations locales de défense des droits de l'homme ont attribué l'attentat à des agents des services de sécurité et des forces armées. Une autre bombe a explosé le même jour dans les locaux de COMADRES 15/.

18. L'Université d'El Salvador s'est plainte également de harcèlements de la part des autorités. Ainsi, à deux reprises, le 19 avril 1989 16/, puis le 26 mai suivant 17/, des forces de l'armée ont pénétré sur le campus de l'Université d'El Salvador. Au début du mois de juin, un étudiant a trouvé la mort lors d'un affrontement avec l'armée 18/. Tôt le matin du 22 juillet, un groupe d'individus a fait exploser quatre bombes dans l'imprimerie de l'Université d'Amérique centrale (UCA), causant des dommages considérables 19/. Le 28 août 1989 20/, des éléments de l'armée ont ouvert le feu sur 15 étudiants, faisant un mort et six blessés. Dans une communication publique, la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador 21/ rapporte de multiples autres cas de harcèlement et d'attaques contre les centres universitaires : enlèvements, disparitions, menaces de mort, sévices, attentats contre les autorités universitaires, découverte de cadavres et dommages matériels. Dans un entretien qu'ils ont eu avec le Représentant spécial en El Salvador, des représentants de l'Université lui ont confirmé ces plaintes et lui ont remis un dossier sur la question, selon lequel 16 étudiants auraient été arrêtés et déférés devant les tribunaux.

19. Parmi les documents susmentionnés figurait un rapport sur les événements survenus à l'Université d'El Salvador le 7 juillet 1989 : une attaque de l'armée contre l'Université au cours de laquelle 24 personnes ont été blessées et de nombreux édifices endommagés. Mais à ce propos, le Représentant spécial a eu connaissance d'une communication du gouvernement 22/, selon laquelle le 17 juillet 1989, des étudiants de l'Université d'El Salvador ont provoqué les militaires qui assuraient des services de sécurité à proximité du campus,

en leur jetant des grenades et des cocktails Molotov; les militaires ont alors riposté et il y a eu en définitive de nombreux blessés. Cependant, au dire du président de l'Association générale des étudiants d'université 23/, l'incident s'est produit lorsque les soldats ont commencé à tirer pour disperser une manifestation; il est à signaler que les soldats n'ont subi aucune perte. A San Salvador, les autorités compétentes ont déclaré au Représentant spécial que de façon générale, l'Université d'El Salvador était un foyer d'activités subversives.

20. Le Représentant spécial a reçu en El Salvador un groupe de prêtres et de religieux qui se sont plaints de harcèlements constants, surtout psychologiques, de la part d'agents, en uniforme ou en civil, des services de sécurité. D'après ces personnes, il y a souvent des policiers dans les églises ou à proximité de celles-ci. Le Représentant spécial a appris par un document d'Amnesty International 24/, qu'au cours des dernières semaines de 1989 et à l'occasion de l'état de siège, les violations des droits de l'homme des prêtres, des religieux et de façon générale des hommes et femmes d'église s'étaient multipliées, sous forme d'arrestations, de mauvais traitements, de menaces et de pillage de locaux.

21. A San Salvador, des dirigeants d'organisations paysannes ont fait part au Représentant spécial de leur vive préoccupation, voire de leur irritation, devant ce qu'ils appellent un recul de la réforme agraire. Ils ont évoqué tout particulièrement certaines décisions de la Cour suprême de justice ordonnant la restitution à leurs anciens propriétaires d'une partie des exploitations qui avaient été expropriées aux fins de la réforme. Le Représentant spécial a transmis ces préoccupations à la Cour suprême et au Ministère de l'agriculture. Le Président en exercice de la Cour suprême lui a expliqué que la Cour n'avait fait qu'appliquer strictement et scrupuleusement la loi; dans le cas particulier de l'exploitation "El Espino", la Cour avait reconnu la validité de l'occupation de la partie rurale de l'exploitation, mais a déclaré illégale l'expropriation de la partie dite urbaine qui remontait à une époque antérieure à l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme agraire. Le Ministre de l'agriculture a donné les mêmes explications au Représentant spécial, tout en ajoutant que son Ministère était en contact avec les anciens propriétaires de ladite exploitation afin de parvenir à une solution satisfaisante pour les parties en cause. De son côté, le président de la coopérative soutient fermement 25/ que cette exploitation avait un caractère agricole et qu'elle se consacrait et se consacre pleinement à la culture du café. Quoi qu'il en soit, le Représentant spécial espère, et il le souhaite, que dans le cas de l'exploitation "El Espino" comme dans d'autres, l'on parviendra à un règlement à l'amiable, la question étant délicate sur le plan social et même politique.

22. Avant de conclure cette partie du rapport, le Représentant spécial doit ajouter qu'il a continué de recevoir de nombreuses informations sur les attentats perpétrés par le FMLN contre l'infrastructure économique du pays. Il rapporte ci-après, de façon sélective, les conséquences de ces attentats.

23. Ainsi, d'après des renseignements fournis en El Salvador au Représentant spécial par la CEL (Comisión Ejecutiva Hidroeléctrica del Río Lempa), les dommages causés par des attentats entre le 1er octobre 1988 et le 31 août 1989 s'élèvent à 37 808 163 colones salvadoriens (1 dollar des Etats-Unis = 6,40 colones) et les dommages causés à l'ANTEL (Administration nationale des télécommunications) à 128 millions de colones.



24. Par ailleurs, en 1989, le FMLN a imposé trois "arrêts" (interdiction du trafic routier) : quatre jours en mars à l'occasion des élections présidentielles, trois jours fin mai et début juin au moment de l'entrée en fonction du nouveau président, et un arrêt d'une durée indéterminée à partir du 12 novembre, dans le cadre de l'offensive générale 26/. De plus, entre le 15 juin et le 15 octobre 1989, 65 véhicules de transport public ont été endommagés par des forces de la guérilla et le propriétaire d'un autobus a même été assassiné 27/.

25. Au début de 1990, la campagne de sabotage économique du FMLN s'est poursuivie; le 5 janvier 28/, deux entreprises commerciales ont été attaquées et gravement endommagées, et les stations de radio du FMLN ont donné l'ordre d'attaquer les automobiles particulières; on a aussi appris que de nouveaux attentats avaient été commis contre des installations électriques.

### III. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

#### A. Exécutions sommaires

26. Au cours des mois qui se sont écoulés, le Représentant spécial a continué de recevoir de sources multiples des renseignements préoccupants sur les exécutions sommaires à caractère politique dont des non-combattants ont été victimes et, de même que dans ses précédents rapports, il tient à insister sur la difficulté qu'il y a à déterminer avec précision le nombre de ces crimes. Effectivement, ces chiffres diffèrent d'une source à l'autre, d'où la nécessité de faire preuve d'une prudence et d'une circonspection extrêmes lorsque l'on cherche à faire une évaluation globale.

27. On trouvera ci-dessous les chiffres communiqués par l'organisation de l'archevêché Tutela Legal 29/, concernant les exécutions sommaires attribuées à des membres de l'armée, des services de sécurité et de la défense civile :

Janvier	7
Février	13
Mars	17
Avril	2
Mai	0
Juin	1
Juillet	5
Août	6
Septembre	1
Octobre	1
Novembre	10

28. Le Socorro Jurídico Cristiano 30/ a fourni les chiffres suivants en ce qui concerne les exécutions sommaires :

Janvier	2
Février	8
Mars	1
Avril	5
Mai	0
Juin	0
Juillet	0
Août	0

29. Pour sa part, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme donne les chiffres suivants 31/ pour les civils tués en 1989, dont la mort est attribuée à des éléments des forces armées :

Janvier	8
Février	6
Mars	24
Avril	5
Mai	4
Juin	6
Juillet	8
Août	7

30. La même source fournit les chiffres suivants pour les décès de civils attribués à des éléments non identifiés :

Janvier	42
Février	33
Mars	33
Avril	23
Mai	22
Juin	11
Juillet	22
Août	21

31. Le Représentant spécial a reçu également des informations concernant certaines exécutions sommaires qui sont, sans aucun doute, incluses dans les chiffres précités du présent rapport. On trouvera décrits ci-après plusieurs de ces incidents, étant bien entendu que ce résumé est sélectif et non exhaustif.

32. Un témoin, une femme, a raconté en détail au Représentant spécial comment, le 26 janvier 1989, à 7 heures du matin, elle avait vu des membres de la défense civile rouer son fils de coups, lequel leur reprochait de ne maltraiter que les gens honnêtes; ils ont alors tiré sur son fils, qu'ils ont tué; d'autres enfants du témoin ont été blessés par balle, comme le Représentant spécial a pu le constater de ses propres yeux. Tutela Legal a fourni des renseignements écrits à cet égard, qui coïncident avec ce témoignage.

33. Un autre témoin a raconté que, le 28 janvier 1989, des soldats en uniforme avaient fait sortir de leur maison sa mère et son beau-père qu'ils ont fait coucher à plat ventre dans la rue avant de les tuer en leur tirant dessus.

34. Un témoin a déclaré que, le 30 janvier 1989, des soldats en uniforme l'avaient arrêté, ainsi que son père et une autre personne, alors qu'ils allaient acheter du bois; après les avoir conduits dans un autre endroit, ils ont libéré le témoin, qui a entendu ensuite des coups de feu et l'explosion de plusieurs bombes. Le cadavre de son père et de l'autre personne ont été retrouvés deux jours plus tard.

35. Deux autres témoins ont raconté au Représentant spécial que, le 31 mai 1989, des membres de la police nationale, certains en uniforme et d'autres en civil, avaient tiré sur un de leurs amis qu'ils avaient tué; après quoi, ils avaient tiré sur l'un des deux témoins, une femme, qu'ils ont blessée, en même temps que son fils, en bas âge, qu'elle tenait dans les bras et qui a succombé à ses blessures. Tutela Legal a donné au Représentant spécial des informations écrites sur ces faits.

36. Une femme a rapporté au Représentant spécial que son époux avait été arrêté le 15 juin 1989 par des soldats qui l'accusaient de collaborer avec la guérilla. Le 20 juin suivant, son cadavre a été retrouvé dans une caserne de la police nationale.

37. Deux autres témoins ont déclaré au Représentant spécial que, le 1er juillet 1989, des soldats en uniforme s'étaient présentés chez eux et qu'après avoir frappé l'un d'entre eux, ils lui avaient demandé de leur remettre ses armes; deux amis des témoins sont alors arrivés sur les lieux et les soldats ont emmené les trois hommes, qu'ils ont ensuite interrogés en employant la "méthode de la cagoule"; détenus pendant 16 jours dans une unité militaire, deux d'entre eux sont morts, l'un a été tué par balles et l'autre est décédé dans un hôpital des suites des coups reçus. Là encore, Tutela Legal a remis au Représentant spécial des informations sur cet incident.

38. Une femme a déclaré que, le 3 juillet 1989, des soldats en uniforme avaient arrêté son compagnon; comme ce dernier tentait de fuir, les soldats l'ont abattu; le témoin a été, elle aussi, blessée par balles, à la gorge.

39. Selon un autre témoin, le 11 juillet 1989, deux membres en uniforme de la défense civile ont arrêté son frère; après l'avoir ligoté et frappé à l'oeil, ils l'ont emmené et assassiné sur une route des environs.

40. Deux autres témoins ont évoqué les incidents survenus le 7 août 1989; ils ont raconté que des soldats en uniforme avaient suivi sur 7 km une camionnette non bâchée, dans laquelle se trouvaient les témoins et d'autres personnes; arrêtant le véhicule, les soldats ont tiré à la mitrailleuse sur l'un des occupants, qui est décédé à la suite de ses blessures; l'instigateur de l'assassinat - au dire des témoins - était un civil et une "histoire de jupons" aurait été le mobile du crime.

41. Des témoins ont aussi rapporté au Représentant spécial l'exécution sommaire du 22 août 1989 où un soldat a tiré sur un jeune étudiant. L'état-major des forces armées a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur, et déclaré qu'une enquête avait donc été ouverte 32/.

42. D'autres témoins ont raconté au Représentant spécial comment, le 29 août 1989, vers 3 heures du matin, un jeune avait été tué alors qu'il était en train de pousser un véhicule en compagnie des témoins; une rafale de mitrailleuse a été tirée d'un véhicule militaire, faisant un mort et cinq blessés. Le Représentant spécial a enquêté sur cette affaire auprès de l'état-major des forces armées. On lui a répondu que, dans ce cas, il s'agissait d'une erreur d'information et que les responsables avaient été arrêtés et remis à la justice 33/.

43. Un autre témoin, une femme, a raconté au Représentant spécial qu'une personne arrêtée le 8 septembre 1989 par des forces de l'armée était décédée deux jours plus tard des suites des coups qu'elle avait reçus.

44. Il ne fait aucun doute qu'une exécution sommaire massive a été perpétrée le 31 octobre 1989 dans les locaux de la FENASTRAS (voir paragraphe 17 du présent rapport). Le Représentant spécial a été particulièrement attristé et consterné par la nouvelle de ce massacre.

45. Il a été tout autant attristé et consterné d'apprendre, par les moyens de communication, l'assassinat, à l'aube du 16 novembre 1989, à leur domicile, des pères jésuites Ignacio Ellacuría - recteur de l'Université d'Amérique centrale (UCA) -, Segundo Montes, Ignacio Martín Baro, Armando López, Juan Ramón Moreno et Joaquín López, en même temps que leur domestique, Elba Ramos, et sa fille de 15 ans, Celina Ramos. Il a reçu à ce sujet de nombreuses lettres et communiqués exprimant de profonds sentiments d'indignation et de réprobation. Les circonstances dans lesquelles ce crime si horrible a été perpétré - ce quartier était sous surveillance militaire et les faits se sont produits pendant le "couvre-feu" - donnaient à penser que des membres des forces armées salvadoriennes en étaient responsables et, de fait, d'après des renseignements largement diffusés par les moyens de communication, le 14 janvier 1990, le Président constitutionnel de la République, M. Alfredo Cristiani, a déclaré publiquement que les résultats de l'enquête portaient à croire que le colonel Guillermo Benavides - directeur de l'Ecole militaire et ancien chef des services de renseignements de l'état-major -, ainsi que deux lieutenants, un sous-lieutenant, deux sous-sergents, un caporal et deux soldats, étaient impliqués dans ce massacre. Le président Cristiani a téléphoné personnellement au Représentant spécial dans l'après-midi du 15 janvier pour lui annoncer qu'il mettait à sa disposition les résultats de l'enquête et lui renouveler son intention de traduire les coupables en justice. Le 18 janvier 1990, l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a remis au Représentant spécial, de la part du Président de la République, les documents suivants : un document reconstituant l'assassinat de six prêtres de la Compagnie de Jésus et de deux femmes à leur service dans les locaux de l'Université d'Amérique centrale "José Simeón Cañas" (UCA); un communiqué du 18 janvier 1990 donnant le nom des militaires mis à la disposition de la justice; et la copie du discours prononcé par le Président de la République le 13 janvier 1990. Le Représentant spécial se félicite de l'attitude du président, manifestement empreinte de courage, vu la situation qui règne en El Salvador. Il espère, et le souhaite ardemment, que le procès intenté aux responsables de cet assassinat massif se déroulera selon les règles énoncées dans la Constitution et dans les instruments internationaux auxquels la République d'El Salvador est liée en matière de droits de l'homme, pour déboucher le plus rapidement possible sur un jugement équitable et exemplaire. De l'avis du Représentant spécial, ce procès permettra de juger du fonctionnement de la justice pénale salvadorienne. Si l'affaire est réglée avec succès, les tentatives d'amélioration et de réforme lancées et encouragées actuellement par le président Cristiani gagneront en crédibilité.

46. Le Représentant spécial a reçu des informations sur une autre exécution sommaire massive, qui aurait été perpétrée le 12 novembre 1989 par des membres des forces armées et aurait fait entre autres victimes Norma Guirola et Mario Galvez 34/.

47. Rappelant les précautions méthodologiques exposées plus haut et compte tenu de l'ensemble des données auxquelles il a eu accès, le Représentant spécial conclut qu'en 1989, le chiffre des exécutions sommaires imputées à des agents de l'appareil de l'Etat est malheureusement supérieur au chiffre déjà préoccupant de 1988. Il tient cependant à souligner un progrès, à savoir que dans plusieurs cas, le gouvernement et l'état-major des forces armées ont reconnu la responsabilité des personnes soupçonnées d'en être les auteurs et qu'une action en justice a été engagée contre elles. Si dans son rapport à l'Assemblée générale 35/, le Représentant spécial avait signalé qu'il était intéressant de noter que jusqu'à la mi-octobre 1989, il n'avait pas eu connaissance de massacres collectifs, il déplore d'avoir à indiquer que d'horribles massacres ont eu lieu depuis.

48. Le Représentant spécial a continué de recevoir une masse d'informations sur des exécutions sommaires motivées par des raisons politiques et imputables à ce qu'il est convenu d'appeler les "escadrons de la mort". D'après les sources de ces informations, ces escadrons auraient partie liée avec des éléments des forces armées et des services de sécurité ou seraient tolérés ou protégés par eux, affirmation qui paraît, en principe, vraisemblable, encore qu'il soit à signaler que les circonstances dans lesquelles opèrent les escadrons ne contribuent pas précisément à faciliter les enquêtes sur les faits concrets qu'on leur impute. Il ne faut pas oublier en effet que des délits de droit commun sont commis sous le couvert des agissements des escadrons de la mort. Quoi qu'il en soit, Tutela legal 36/ attribue aux escadrons de la mort les exécutions sommaires suivantes :

Janvier	2
Février	4
Mars	3
Avril	2
Mai	4
Juin	0
Juillet	0
Août	2
Septembre	2
Octobre	4
Novembre	0

49. Le représentant spécial a reçu également d'amples informations sur les exécutions sommaires imputables aux forces de la guérilla. Ainsi, d'après Tutela legal 37/, les chiffres seraient les suivants :

Janvier	8
Février	3
Mars	2
Avril	4
Mai	4
Juin	5
Juillet	1
Août	3
Septembre	0
Octobre	0
Novembre	0

50. Pour sa part, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador donne les chiffres suivants pour les victimes d'actes de terrorisme, civils et militaires, tués alors qu'ils n'étaient pas en service actif 38/ :

Janvier	33
Février	18
Mars	21
Avril	28
Mai	36
Juin	21
Juillet	10
Août	6

51. Le Représentant spécial a obtenu en outre des indications précises sur les exécutions sommaires imputables aux forces de la guérilla, qu'il tient à rapporter à titre indicatif dans les paragraphes qui suivent, étant entendu que leur énumération ne saurait être considérée comme exhaustive.

52. Ainsi, d'après le Gouvernement salvadorien 39/, des commandos du FMLN ont assassiné, le 27 janvier 1989, Ernesto Antonio Flores, gouverneur d'Usulután, alors qu'il se reposait chez lui; le 18 janvier, M. Orlando Martínez dans le canton de Sitio Viejo et le 14 janvier, M. Carlos Echeverría, dans le canton de San Francisco del Monte en présence de sa famille. Par ailleurs, le 17 février, des commandos urbains du FMLN ont assassiné Miguel Castellanos, ancien commandant de la guérilla, alors qu'il était au volant de sa voiture à San Salvador 40/. Le 13 juin, M. Miguel Angel Ramírez, psychologue de la police, a été victime d'un assassinat revendiqué par le FMLN, qui l'accusait de pratiquer la torture lors d'interrogatoires de militants par la police 41/. Le 26 juin, le colonel Roberto Armando Rivera, chef du service des pompiers, a été assassiné alors qu'il sortait de chez lui à San Salvador pour se rendre à son travail, attentat revendiqué par les commandos urbains du FMLN 42/.

53. Le Représentant spécial tient à évoquer aussi l'assassinat, le 19 avril 1989, du procureur général de la République, M. Roberto García Alvarado, par l'explosion d'une bombe dans sa voiture. Un groupe d'extrême droite, appelé "forces civiques Gerardo Barrios" a revendiqué l'attentat 43/, mais dans un communiqué adressé au Représentant spécial, le gouvernement a attribué l'attentat à des groupes terroristes 44/, le FMLN ne l'a jamais démenti publiquement. De l'avis du Représentant spécial, on peut effectivement imputer l'assassinat du procureur général au FMLN.

54. Par ailleurs, le 24 novembre 1989, un homme politique éminent, M. Francisco José Guerrero, avec qui le Représentant spécial a eu l'occasion de s'entretenir à maintes occasions alors qu'il occupait la présidence de la Cour suprême, a été assassiné à San Salvador. D'après un communiqué du gouvernement 45/, l'assassinat est à attribuer à des commandos urbains du FMLN, mais à la connaissance du Représentant spécial, le FMLN n'en a pas revendiqué la responsabilité.

55. Le Représentant spécial a appris aussi qu'à l'occasion de l'offensive généralisée lancée en novembre 1989 par le FMLN, des éléments du FMLN avaient exécuté sommairement des civils qu'ils soupçonnaient de collaborer avec les forces armées, un à Mejicanos et trois autres à Ciudad Delgado 46/.

56. Il n'en reste pas moins que le FMLN a catégoriquement démenti avoir participé à d'autres attentats qui lui étaient attribués. Il s'agit en premier lieu de l'assassinat à la mitrailleuse, le 9 juin 1989, de M. José Antonio Rodríguez Porth, ministre, de son chauffeur et d'une personne qui l'accompagnait. D'après le gouvernement 47/, le FMLN en était l'auteur, bien que dans un communiqué publié le 12 juin 1989, mis à la disposition du Représentant spécial, ce dernier ait nié avec véhémence y avoir participé. De même, le Comité de presse des forces armées (COPREFA) rendait responsables des commandos du FMLN de l'assassinat, le 30 juin 1989, d'Edgar Chacón, expert en relations internationales, alors qu'il était au volant de sa voiture à San Salvador. La veuve de la victime aurait elle aussi attribué cet assassinat au FMLN, lequel a néanmoins décliné toute responsabilité 48/. De même, le FMLN a nié avoir participé le 2 juillet 1989 à l'attentat contre le Président de la Cour suprême, M. Mauricio Gutiérrez Castro, alors qu'il voyageait en voiture avec sa famille, attentat dans lequel un garde du corps a trouvé la mort 49/. De plus, le FMLN a rejeté devant le Représentant spécial toute responsabilité dans l'attaque du 14 avril 1989 contre la demeure du Vice-Président de la République, M. Francisco Merino, attentat que le gouvernement attribue cependant à des commandos des forces de la guérilla 50/.

57. Le 17 octobre 1989, la jeune María Isabel Casanova Porras, fille du colonel directeur du Centre d'études des forces armées, a été assassinée à San Salvador. Le Gouvernement salvadorien 51/ attribue ce crime à des commandos urbains du FMLN, accusation contre laquelle le FMLN s'est défendu auprès du Représentant spécial 52/.

58. S'agissant des exécutions sommaires de fonctionnaires, de personnes de droite ou de parents de celles-ci, dont le FMLN rejette la responsabilité, des personnes et des institutions indépendantes ont exposé au Représentant spécial à San Salvador l'hypothèse selon laquelle il pourrait s'agir d'actes commis par des commandos violents d'extrême gauche agissant indépendamment du FMLN. De l'avis du Représentant spécial, il n'y a pas lieu d'écarter pareille hypothèse.

59. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une exécution sommaire (mais tout au plus d'une menace implicite d'exécution sommaire), le Représentant spécial tient à signaler qu'en El Salvador, il a eu l'occasion d'examiner des lettres adressées à un paysan par le FMLN, qui exigeait de lui à titre d'impôt révolutionnaire, la livraison de produits alimentaires et de matériaux destinés à la fabrication d'explosifs. Le Représentant spécial comprend parfaitement la situation angoissante dans laquelle se trouvait le paysan : s'il ne cédait pas à ce chantage, il s'exposait aux pires représailles et s'il pliait, il courait le risque d'être accusé de collaborer avec la guérilla.

60. Le Représentant spécial a eu connaissance d'une tentative d'exécution sommaire à San Salvador de la bouche même d'un professeur d'université, victime, le 5 avril 1989, de l'explosion d'une bombe placée devant la porte de sa résidence. Le professeur a perdu une main et une partie du bras. A son avis, cette bombe avait été placée par un commando violent d'extrême gauche, puisqu'il avait reçu auparavant des menaces et que dans le cadre de ses fonctions à l'université, il combattait l'idéologie de la guérilla.

61. Ainsi donc en 1989, les forces de la guérilla ont persévéré dans leur politique malheureuse d'"ajusticiamientos", qui se traduit par des exécutions sommaires incompatibles avec les normes universellement reconnues de protection de la vie humaine.

62. En 1989, les commandos urbains du FMLN ont continué de se livrer sans aucune discrimination, à des activités regrettables. Ainsi, d'après le Gouvernement salvadorien 53/, le 7 février 1989, à San Salvador, des commandos urbains des forces de la guérilla ont placé des explosifs à proximité de l'Ecole nationale de danse, mettant en péril la vie de nombreuses personnes. Le 22 mai 1989 54/, sur une route du département de Santa Ana, des commandos du FMLN ont placé une mine sur le passage d'un minibus transportant des civils, provoquant la mort de huit personnes, dont deux enfants, et faisant sept blessés graves. D'après le gouvernement 55/, le 23 juin 1989, des commandos du FMLN ont lancé une attaque contre le marché central de la capitale, qui a fait plusieurs morts et de nombreux blessés. Toujours selon la même source 56/, le 3 juillet 1989, des commandos des forces de la guérilla ont lancé une attaque contre la zone résidentielle "Arce" de San Salvador, où habitent surtout des familles de militaires, mettant en danger la vie de nombreuses personnes, surtout des enfants qui se disposaient à aller à l'école. Enfin, d'après un communiqué gouvernemental 57/, vers 9 h 30 du matin, le 30 octobre 1988, des commandos urbains du FMLN ont lancé des explosifs contre un centre commercial très fréquenté du sud-est de la capitale, provoquant la mort d'une personne et faisant une quinzaine de blessés graves, sans compter des dommages matériels considérables dans un magasin de voitures.

#### B. Arrestations, enlèvements et disparitions

63. A San Salvador, les organisations non gouvernementales ont fait part au Représentant spécial de l'augmentation, pendant les mois écoulés de 1989, du nombre d'arrestations à caractère politique, surtout depuis l'offensive générale lancée par le FMLN à la fin de l'année. Il en est certainement ainsi, mais là encore, le Représentant spécial ne conteste pas le droit des autorités salvadoriennes d'arrêter des individus qui portent atteinte à l'ordre constitutionnel en ayant recours à la violence, et d'entamer une procédure judiciaire contre eux, pourvu que ce soit fait dans le respect des normes constitutionnelles et des engagements internationaux que la République d'El Salvador a contractés dans le domaine des droits de l'homme.

64. Tutela Legal 58/ fournit les statistiques suivantes :

	<u>Personnes</u> <u>arrêtées</u>	<u>Personnes arrêtées,</u> <u>puis portées</u> <u>disparues</u>	<u>Personnes</u> <u>disparues</u>	<u>Personnes arrêtées</u> <u>puis remises en</u> <u>liberté</u>
Janvier	12	9	9	52
Février	31	17	5	34
Mars	25	3	5	28
Avril	55	9	10	54
Mai	24	4	1	45
Juin	25	4	6	37
Juillet	61	5	5	46
Août	33	17	8	25
Septembre	39	10	6	0
Octobre	51	7	4	12
Novembre	90	18	21	9



65. Les chiffres fournis par le Socorro Jurídico sont les suivants 59/ :

	<u>Arrestations arbitraires</u>	<u>Disparitions</u>
Janvier	45	3
Février	44	5
Mars	38	0
Avril	56	1
Mai	42	1
Juin	27	2
Juillet	42	0
Août	40	5
Septembre	22	1

66. Aux données reproduites aux paragraphes précédents, le Représentant spécial ajoute qu'en El Salvador il a entendu plusieurs témoignages faisant état de disparitions.

67. Les forces de la guérilla ont elles aussi procédé à des enlèvements. Les chiffres fournis par Tutela Legal 60/ sont les suivants :

	<u>Personnes enlevées par la guérilla</u>	<u>Personnes enlevées par la guérilla, puis remises en liberté</u>
Janvier	8	0
Février	4	0
Mars	4	2
Avril	8	0
Mai	0	0
Juin	0	3
Juillet	2	0
Août	3	0
Septembre	3	0
Octobre	1	0
Novembre	13	1

68. Pour sa part, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador donne les chiffres suivants en ce qui concerne les enlèvements de civils par le FMLN 61/ :

Janvier	85
Février	20
Mars	30
Avril	43
Mai	20
Juin	9
Juillet	2
Août	14

69. D'après un télex adressé à la Mission d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève 62/, le lundi 15 janvier 1990, des éléments du FMLN ont enlevé une dizaine de jeunes, de 15 à 20 ans, dans le canton de Lomas de Angulo, département de San Vicente.

70. Il y a lieu de faire observer que les chiffres ci-dessus portent aussi sur les victimes d'enlèvements collectifs.

C. Traitement des prisonniers politiques

71. Le Représentant spécial a été informé par le Ministre de la justice que le nombre de personnes détenues pour des délits de caractère politique s'élevait à environ 250 au 14 octobre 1989, soit un chiffre manifestement supérieur à celui de l'année précédente. Le Représentant spécial a appris qu'à l'occasion de l'offensive généralisée lancée par le FMLN en novembre et décembre 1989, le nombre de détentions de ce type avait sensiblement augmenté. Lors d'entretiens qu'il a eus en El Salvador, avec les familles des prisonniers en question, celles-ci se sont déclarées préoccupées par le fait que les détenus soient dispersés dans différents établissements pénitentiaires du pays et incarcérés avec des détenus de droit commun dans des conditions pénibles. Le Ministre de la justice a néanmoins assuré le Représentant spécial que les détenus politiques faisaient l'objet d'un traitement particulier.

72. La plupart des organisations non gouvernementales qui ont donné des informations verbales et écrites au Représentant spécial en El Salvador se sont plaintes de la fréquence accrue du recours à la torture des prisonniers politiques de la part de leurs interrogateurs. Le Représentant spécial s'est entretenu avec un assez grand nombre de détenus libérés par la suite. Les témoins membres d'organisations dressaient presque invariablement le même tableau : interrogatoires interminables, les yeux bandés, sans pouvoir ni s'asseoir ni se reposer, coups assés avec fréquence, étouffement sous une cagoule jusqu'à l'évanouissement, décharges électriques dans une baignoire remplie d'eau, administration forcée de drogues et d'acides et, bien souvent, viols et sévices sexuels exercés sur des femmes, voire des hommes, et menaces adressées à la famille. Les témoins, qui n'appartenaient pas à une organisation, se sont plaints de mauvais traitements psychologiques et parfois de coups et de menaces de mort proférées contre eux directement ou contre leurs proches. Quelques rares témoins ont déclaré ne pas avoir été maltraités, tout en reconnaissant que les interrogatoires étaient pénibles et humiliants.

73. Le Représentant spécial a fait part aux autorités compétentes de ses préoccupations devant ces témoignages. Il lui a été répondu que les interrogatoires faisaient appel aux méthodes scientifiques les plus modernes, que l'on utilisait notamment le détecteur de mensonges, mais qu'en tout état de cause ils se déroulaient dans la légalité; les témoignages, ont ajouté ces autorités, répondaient à des campagnes visant à jeter le discrédit sur le gouvernement, "orchestrées" par le FMLN et les groupes qui lui étaient inféodés; elles ont toutefois reconnu qu'au cours de l'interrogatoire les détenus avaient les yeux bandés afin que plus tard, ils ne puissent pas reconnaître les personnes qui les avaient interrogés. Un haut fonctionnaire a admis qu'il pouvait se produire des abus mais qu'il s'agissait de cas isolés, et en aucune façon d'une pratique généralisée.

74. Le Représentant spécial doit reconnaître que le nombre et la nature des témoignages qu'il lui a été possible d'examiner ne l'autorisent pas à déterminer le pourcentage des détenus soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants; il a cependant l'impression que leur pourcentage est supérieur à celui des années précédentes; cela dit,

il demeure d'avis qu'il n'existe pas de politique institutionnalisée et généralisée de la torture. Le fait qu'un détenu soit ou non soumis à la torture dépend de toute une série de facteurs conjoncturels, tels que l'intérêt que présentent les informations qu'il peut détenir, la situation militaire du conflit, l'identité des personnes qui l'ont arrêté, etc.

#### D. Justice pénale

75. En El Salvador, le Représentant spécial a reçu de la Cour suprême de justice des renseignements détaillés, oraux et écrits, sur le fonctionnement du système judiciaire en matière de violations des droits de l'homme. Il convient de relever dans ces informations le jugement rendu le 21 septembre 1989 par la juridiction pénale de Santa Ana qui a condamné un officier de l'armée à une peine de 30 ans de privation de liberté pour meurtre, soit un crime de droit commun 63/.

76. Les informations mentionnées ci-dessus concernaient également l'activité menée de 1985 à 1989 par le groupe exécutif de la Commission d'enquête sur les délits à qui ont été renvoyés 87 cas; 49 ont été déclarés clos, mais ce, aux fins de l'enquête seulement. Il est intéressant de noter que dans le cas de l'exécution sommaire collective perpétrée le 21 septembre 1988 dans le canton de San Francisco, juridiction de San Sebastián, à laquelle le Représentant spécial s'est référé dans son dernier rapport 64/, un officier supérieur, un sous-lieutenant, deux sergents, un caporal et quatre soldats ont été déférés à la justice. Le Représentant spécial espère que si la participation des intéressés aux faits en question est dûment établie, ils seront condamnés par la justice.

77. D'après des informations émanant du Gouvernement salvadorien, les militaires accusés de la mort du père Ellacuría et d'autres personnes ont été traduits devant la quatrième juridiction pénale de San Salvador. Le Représentant spécial espère que le procès se déroulera normalement et que le tribunal rendra un jugement équitable et exemplaire.

78. Le Représentant spécial rappelle également que dans plusieurs des cas d'exécutions sommaires dont il est question au chapitre IV du présent rapport, des poursuites ont été engagées contre des éléments des forces armées; là encore, il espère que les intéressés seront condamnés une fois pleinement établie leur participation à ces actes.

79. Il faut néanmoins signaler qu'après le refus de la Cour suprême d'El Salvador de faire droit à la demande d'extradition de l'assassin présumé de Mgr Romero, l'intéressé a été remis en liberté à Miami 65/; Le Représentant spécial n'a pas reçu de nouveaux renseignements concernant l'évolution de cette affaire. Par ailleurs, le 1er avril, un juge salvadorien a rendu une ordonnance de non-lieu dans le procès intenté à deux anciens fonctionnaires accusés de l'enlèvement - dans un esprit de lucre et non à des fins politiques - de diverses personnalités 66/. De même, un agent de la police nationale, accusé d'avoir attaqué à main armée une religieuse de nationalité américaine, a été remis en liberté par un juge pour vice de forme dans la procédure 67/. Mais ce qui préoccupe le plus le Représentant spécial, c'est que, même abstraction faite des cas qui ont bénéficié de la loi d'amnistie d'octobre 1987, les faits qu'il a relatés dans son rapport de 1988, et en particulier les exécutions sommaires, n'ont toujours pas fait l'objet de jugements en condamnant les auteurs et que les enquêtes elles-mêmes ont très peu progressé.

80. Au cours de leurs entretiens avec le Représentant spécial, le Président en exercice et les membres de la Cour suprême ont insisté davantage encore que les années précédentes sur les obstacles qui entravaient le cours normal de la justice pénale dans le pays. Le Représentant spécial s'est fait l'écho de ces difficultés dans ses précédents rapports 68/. Il pense qu'il ne faut pas les négliger si l'on veut, se faire une idée générale de la justice pénale en El Salvador. Cela dit, il tient à ajouter que dans l'ensemble, la justice pénale est toujours loin de fonctionner de façon satisfaisante. Il convient de signaler que le Président de la République et les membres de la Cour suprême souhaitent vivement l'améliorer; on trouvera exposés au chapitre VI du présent rapport les projets concrets à cet égard.

81. Il est de notoriété publique 69/ que le 23 juin 1989, le Gouvernement salvadorien a soumis à l'Assemblée législative un projet de loi portant modification du Code pénal. Ce projet a profondément ému les diverses tendances de l'opinion parce qu'il qualifie de délits des actes considérés jusque-là comme licites. Le Représentant spécial tient à appeler l'attention sur l'article 9 du projet aux termes duquel sera puni quiconque "par des visites à l'étranger, des messages ou par tout autre moyen, encourage des actes, des déclarations ou des programmes incitant d'autres Etats ou organisations internationales à intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador". Si ce projet d'article est adopté, il pourra être invoqué par les tribunaux salvadoriens pour punir quiconque communiquera au Représentant spécial des informations sur la situation des droits de l'homme. De ce fait, il aura beaucoup de mal à s'acquitter du mandat dans le cadre duquel il a rédigé le présent rapport. En tout cas, les autorités compétentes de la République ont donné l'assurance au Représentant spécial qu'elles se proposaient d'analyser à fond les critiques suscitées par ce projet et d'autres projets de réforme législative, afin que les lois futures n'entrent en conflit ni avec les normes constitutionnelles ni avec les engagements internationaux pris par El Salvador dans le domaine des droits de l'homme. Cependant, le Représentant spécial a appris que le 24 novembre 1989, au milieu de l'agitation créée par l'offensive générale du FMLN, l'Assemblée législative avait approuvé une partie du train de réformes proposées 70/. Ces réformes ne seraient pas encore entrées en vigueur parce que le 9 décembre, le Président Cristiani les a renvoyées à l'Assemblée législative pour réexamen 71/. Le Représentant spécial est profondément préoccupé par le fait que ces réformes risquent de faire obstacle à la liberté d'opinion et d'expression et d'entraver le travail des organisations locales non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

#### IV. RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE DANS LE CONFLIT ARME

82. Selon des renseignements fournis par Tutela Legal 72/, le nombre des personnes tuées par l'armée au cours d'opérations militaires, sans que l'on puisse distinguer entre population civile et combattants de la guérilla s'établit comme suit :

Janvier	82
Février	87
Mars	76
Avril	129
Mai	157
Juin	76
Juillet	83
Août	78
Septembre	52
Octobre	38
Novembre	725

83. La même source attribue à l'armée les décès de civils ci-après, victimes de mines :

Janvier	2
Février	0
Mars	0
Avril	0
Mai	0
Juin	3
Juillet	0
Août	1
Septembre	0
Octobre	1
Novembre	3

84. La Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador donne pour sa part les chiffres suivants concernant "le nombre de civils tués au cours d'affrontements entre les forces armées et le FMLN" 73/ :

Janvier	1
Février	2
Mars	0
Avril	1
Mai	0
Juin	2
Juillet	0
Août	3

85. Le Représentant spécial a reçu aussi des informations précises sur des attaques de l'armée, et de l'armée de l'air salvadoriennes contre des objectifs civils. Ainsi 74/, le 29 mai 1989, elles auraient bombardé et mitraillé la localité de San José Las Flores, faisant des dommages considérables aux cultures et aux biens mais pas de victimes. Le Représentant spécial a aussi appris 75/ que le 23 juillet 1989, l'armée de l'air avait bombardé et mitraillé les environs de la communauté repeuplée de Santa Marta, département de Cabañas, à la suite de quoi un habitant avait été porté disparu. D'après la même source, le 10 juillet, l'armée a attaqué au mortier le village de San Miguel, département de Morazán, tuant un paysan et blessant sa petite fille, âgée de 15 ans. De plus 76/, les 28 et 29 août, l'armée de l'air a bombardé à nouveau le village de San José Las Flores, détruisant une trentaine de maisons et des cultures et obligeant les habitants à se réfugier pendant 12 heures dans l'église. Le Représentant spécial a enquêté à ce sujet

auprès de l'état-major de l'armée où on lui a répondu que pendant toute une nuit, San José Las Flores avait été occupé par le FMLN, d'où l'attaque lancée pour le déloger; quant aux traces laissées par les bombes à fragmentation, il était très difficile de savoir si elles avaient été lancées par l'armée elle-même ou par le FMLN.

86. Il a appris par ailleurs 77/, que le 4 mai 1989, à la suite d'un accrochage avec des forces du FMLN à proximité de Huizucan, département de La Libertad, deux Mexicains et deux Salvadoriens étaient tombés sous les balles de l'armée.

87. Des religieux et des prêtres, ainsi que d'autres témoins, se sont plaints à San Salvador, auprès du Représentant spécial, du dur traitement infligé dans les zones de conflit à la population civile par l'armée : perquisitions, menaces, interdictions arbitraires (par exemple de ramasser et transporter du bois), contrôles abusifs des arrivages de vivres et de matériel médical, entre autres mesures.

88. Différentes sources ont fait état auprès du Représentant spécial d'allégations selon lesquelles, à l'occasion de la riposte à l'offensive générale du FMLN, pendant les derniers mois de 1989, les forces armées salvadoriennes auraient bombardé sans discrimination les zones urbaines occupées par la guérilla, attaques qui auraient fait des victimes parmi la population civile. Le Représentant spécial n'a pas pu mener d'enquête personnelle à cet égard, attendu qu'il s'est rendu dans le pays trois semaines avant l'offensive. C'est pourquoi il se servira à ce propos des rapports détaillés rédigés par Americas Watch. D'après cette organisation humanitaire indépendante 78/, "nos recherches, qui se poursuivent, donnent à penser qu'au moins dans les trois quartiers visités, les civils avaient l'impression que les mitraillages au sol et les bombardements depuis les hélicoptères visaient essentiellement des emplacements où se trouvaient des éléments de la guérilla. Dans les quartiers visités, soit le nombre de civils qui avaient trouvé la mort était inférieur aux centaines initialement annoncées, soit la population craignait d'en parler au lendemain du meurtre des six prêtres jésuites. Nous avons eu connaissance par ailleurs de quelques rares cas où l'armée avait attaqué des bâtiments civils sans donner tout d'abord l'ordre d'évacuation ...".

89. Le Représentant spécial déduit des informations données aux paragraphes précédents et des récits de plusieurs témoins que les conditions de vie de la population rurale et urbaine dans les zones de combat sont extrêmement dures et pénibles. Il pense aussi que, tout comme les années précédentes, au cours des combats avec les forces de la guérilla, les forces régulières font des victimes parmi la population civile, encore qu'il s'agisse là d'accidents et non d'opérations aveugles et généralisées. Les décès se sont sans aucun doute multipliés avec la riposte à l'offensive générale du FMLN, mais en tout état de cause, il est difficile d'en donner un chiffre exact. Le Représentant spécial pense malgré tout que le nombre total de civils tués dans ces conditions est inférieur à celui des exécutions sommaires perpétrées loin des zones de combat. Les forces armées causent aussi des dommages aux biens publics et privés, ainsi qu'aux cultures, bien qu'il soit difficile après des combats acharnés de savoir qui des deux belligérants, l'armée ou la guérilla, est responsable des dégâts.

90. Le Représentant spécial a aussi reçu des informations sur la destruction par l'armée d'installations sanitaires du FMLN. Plus concrètement, et selon des rapports détaillés par Tutela Legal et le Socorro Jurídico à la suite d'une enquête menée sur place et basée sur des témoignages oraux 79/, le 13 février 1989, les forces armées ont attaqué un hôpital de campagne que le FMLN avait installé dans le canton de Chupadero, département de Chalatenango, à proximité de la rivière Sumpul, tuant une doctoresse de nationalité mexicaine, une aide salvadorienne de 14 ans, trois autres aides, trois blessés et deux invalides de guerre. Les corps ont été enterrés par les habitants de la localité. D'après des indices relevés sur certains corps, il semblerait que des femmes aient été violées ou aient fait l'objet de tentatives de viol. Le Représentant spécial a aussi appris 80/ du FMLN, que le 15 avril 1989, l'armée de l'air aurait attaqué dans le département de San Vicente, un autre établissement sanitaire des forces de la guérilla, faisant cinq morts, un médecin, un infirmier, un aide-soignant et deux agents du service de santé. Le Représentant spécial a enquêté à ce sujet auprès de l'état-major des forces armées où on lui a répondu que les établissements sanitaires du FMLN n'étaient rien d'autre que des grottes et que faute de signe de reconnaissance, rien ne permettait de les identifier comme des hôpitaux.

91. D'après Americas Watch 81/, au moment de la riposte à l'offensive générale du FMLN, les forces armées ont refusé à plusieurs reprises de soigner comme elles le devaient les personnes blessées au combat. Plus précisément, le 19 novembre, cinq agents du service de santé, dont quatre ont été libérés par la suite, ont été arrêtés à Mejicanos; huit personnes grièvement blessées ont été portées disparues. Le Représentant spécial a appris par ailleurs que le gouvernement avait rejeté la trêve offerte par le CICR afin de permettre l'évacuation des blessés au cours de la première semaine des combats, tout en déclarant qu'il n'entraverait pas l'assistance sanitaire.

92. S'agissant des victimes civiles des opérations militaires de la guérilla, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador donne les chiffres suivants concernant les personnes tuées par des engins explosifs 82/ :

Janvier	9
Février	5
Mars	11
Avril	14
Mai	22
Juin	5
Juillet	0
Août	0
Septembre	0
Octobre	0
Novembre	2

93. On compte 58 % de victimes de sexe masculin, 17 % de sexe féminin et 25 % d'enfants. Il faut souligner par ailleurs qu'au cours des mois de juillet et d'août, il n'y a pas eu de décès provoqué par l'explosion de mines.

94. D'après Tutela Legal 83/, le nombre des personnes tuées par des engins explosifs posés par la guérilla s'établirait comme suit :

Janvier	2
Février	4
Mars	0
Avril	1
Mai	17
Juin	0
Juillet	0
Août	0
Septembre	0
Octobre	0
Novembre	2

95. D'après le Gouvernement salvadorien 84/, deux jeunes de 15 et 18 ans ont été blessés le 17 janvier 1990, à proximité de la ville d'Usulután, en activant accidentellement un engin explosif posé par la guérilla.

96. Le Représentant spécial a obtenu des informations complémentaires touchant les civils tués ou blessés par le FMLN au cours des combats. Ainsi, 85/ lors de l'attaque lancée le 20 janvier 1989, par la guérilla contre le siège central de la police du fisc à San Salvador, un civil a été tué et deux autres blessés. Par ailleurs, selon des informations émanant du gouvernement 86/, le 25 mai 1989, des commandos urbains du FMLN ont attaqué, à San Salvador, les sièges de la première brigade d'infanterie, de la police nationale et d'autres positions militaires, faisant six blessés parmi la population civile, tandis que des centaines de familles ont dû être évacuées.

97. D'après Americas Watch 87/, au cours de l'offensive de novembre et décembre, il est arrivé que "des éléments de la guérilla s'abritent derrière des civils qu'ils forcent à couvrir leurs mouvements, mais il ne s'agissait pas là d'une pratique généralisée"; à d'autres occasions, le FMLN a empêché la libre circulation des civils, à qui il a même demandé de construire des barricades.

98. Le Gouvernement salvadorien indique que le 12 novembre 1989, des forces de la guérilla du FMLN se sont emparées de l'hôpital Santa Teresa dans la ville de Zacatecoluca, détruisant à l'explosif un étage du bâtiment et provoquant la mort d'un soldat malade 88/.

#### V. EFFORTS DEPLOYES POUR AMELIORER LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

99. Lors de son entretien, le Représentant spécial, en octobre 1988, M. Cristiani, alors candidat du parti Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), a manifesté un vif intérêt pour le respect des droits de l'homme, en précisant qu'il serait un des éléments de sa politique au cas où il gagnerait les élections. C'est dans cet esprit que, le jour où M. Cristiani a accédé à la présidence constitutionnelle de la République, le 1er juin 1989, il a prononcé un important discours dans lequel il exposait son programme et disait entre autres choses : "Nous nous emploierons à défendre les droits de l'homme, par conviction morale, par nécessité politique et par patriotisme. Nous serons les premiers à veiller à ce que le respect des droits de l'homme redevienne une norme sociale". Dans le même discours et dans le sens de



ces engagements, le président Cristiani a promis tout son appui aux mesures visant à améliorer, assainir et accélérer l'administration de la justice dans le pays. Le 13 octobre 1989, le Président a réaffirmé personnellement au Représentant spécial cet engagement. Le Représentant spécial, convaincu de la sincérité d'une telle promesse, se félicite vivement de voir que le respect des droits de l'homme est devenu un élément essentiel de la politique gouvernementale, et espère ardemment voir se produire rapidement des résultats concrets. L'annonce faite aux moyens de communication de la mise à la disposition de la justice des militaires soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat collectif du père Ellacuría et d'autres personnes, confirme, à son avis, la sincérité et la fermeté de l'engagement présidentiel pour une politique de respect des droits de l'homme. Il faut noter de toute façon que cette politique n'a pas encore donné les fruits escomptés, en raison certainement de plusieurs facteurs concrets sur lesquels les autorités constitutionnelles ne peuvent malheureusement exercer aucun contrôle.

100. De fait, s'agissant du thème si délicat de l'administration de la justice, le Président de la République lui-même et le Président de la Cour suprême ont informé le Représentant spécial de l'adoption de toute une série de mesures, telles que la création de tribunaux d'appui itinérants (ayant pour fonction de décharger les tribunaux surchargés de travail; l'un d'eux d'ailleurs fonctionne déjà), la création d'un bureau de renseignements relatifs aux détenus, qui sera ouvert 24 heures sur 24, la nomination de juges chargés de contrôler les établissements pénitentiaires, l'institution du Conseil national de la magistrature et de nouveaux tribunaux pénaux, et enfin, le recrutement d'un conseiller technique en droits de l'homme. La liste des mesures est longue et le Représentant spécial espère que l'objectif visé, à savoir un fonctionnement normal et efficace de la justice pénale, sera réalisé dans les plus brefs délais.

101. Par ailleurs, selon des informations fournies par l'armée 89/, des causeries sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire ont lieu dans toutes les unités du pays; pendant les mois écoulés de 1989, 32 200 militaires ont assisté à 644 causeries. L'armée elle-même projette de créer un service des affaires civiles et des droits de l'homme, où ne travailleraient que des civils compétents en la matière et qui serait installé en dehors des installations militaires.

102. Dans ses précédents rapports, le Représentant spécial avait peint sous un jour favorable les travaux réalisés par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme de Salvador 90/. Certes, la Commission ne parvient pas à éliminer les violations des droits de l'homme, question qui n'est pas de son ressort, mais elle continue à oeuvrer pour la défense et la promotion des droits de l'homme. Un témoin présenté par une organisation non gouvernementale a décrit de vive voix au Représentant spécial les efforts courageux et énergiques d'un délégué de la Commission gouvernementale pour découvrir où il était détenu dans les locaux d'une unité militaire.

103. Le Représentant spécial tient à signaler également le rapatriement, le 27 octobre 1989, de 1 600 réfugiés salvadoriens provenant du camp hondurien de Mesa Grande 91/. D'après la presse salvadorienne 92/, on prévoyait pour le 14 janvier 1990, le rapatriement de 7 000 autres réfugiés; le rapatriement de 550 personnes a eu lieu le jour prévu 93/.

104. Par ailleurs, le Représentant spécial a appris qu'environ 120 blessés et mutilés du FMLN espéraient quitter le pays afin de recevoir à l'étranger les soins médicaux nécessaires. Le 4 mai 1989, M. Duarte, à l'époque Président de la République, a annoncé publiquement qu'il faisait le nécessaire pour qu'ils puissent sortir du pays 94/, mais manifestement, les intéressés n'ont pas été évacués aux dates prévues. Huit d'entre eux ont occupé la cathédrale de San Salvador pendant plus d'un mois, jusqu'à ce qu'ils soient transférés à l'ambassade du Mexique. Le gouvernement du président Cristiani était d'avis que les blessés devaient quitter le territoire de façon légale et a proposé à l'Assemblée législative d'appliquer une amnistie spéciale, mesure qui a été prise le 6 octobre 1989 95/. Le 7 octobre, 46 blessés du FMLN ont quitté le pays pour le Mexique et Cuba, mais l'on se demande en El Salvador si leur départ avait ou non un lien quelconque avec l'amnistie décrétée la veille. Les autorités compétentes ont déclaré au Représentant spécial leur intention d'évacuer conformément aux règles constitutionnelles et légales les blessés du FMLN qui étaient encore en El Salvador. De l'avis du Représentant spécial et d'un point de vue humanitaire, l'évacuation des blessés prime sur toute autre considération juridique.

105. Le Représentant spécial a appris 96/ que 32 invalides du FMLN occupaient depuis le 7 novembre l'église du Calvaire, proche du marché central de San Salvador; ils demandaient au gouvernement de les laisser partir pour l'étranger afin de s'y faire soigner; le 20 décembre, 11 autres invalides du FMLN ont occupé l'église du Rosaire, située elle aussi à San Salvador, dans le même but. Le Représentant spécial espère qu'il sera remédié au plus tôt à la situation pénible de ces personnes.

106. Il y a lieu de signaler également que, le 5 mars 1989, l'armée et le FMLN ont conclu une trêve, afin de faciliter la vaccination des enfants, qui s'est déroulée sans problème 97/. Pour sa part, le FMLN a décrété une trêve de 24 heures à partir de 0 heure le 13 février 1989, à l'occasion de la réunion des Présidents des pays d'Amérique centrale à Tesoro Beach 98/. Pour dialoguer avec le gouvernement à Mexico, le FMLN a décidé unilatéralement une autre trêve du 13 au 23 septembre 99/. En outre, selon une communication du secrétariat de la promotion et de la protection des droits de l'homme du FMLN, les 10 et 11 septembre 1989, six soldats de l'armée, capturés quelques jours plus tôt, ont été remis au Comité international de la Croix-Rouge. Ces soldats auraient reçu des soins médicaux et un traitement humanitaire 100/. D'après un nouveau communiqué du FMLN 101/, celui-ci a libéré, à la mi-décembre 1989, 29 soldats des forces armées capturés au cours des combats pendant l'offensive générale. Selon un autre communiqué 102/, le FMLN a répondu par l'affirmative à la demande de trêve que le CICR avait formulée afin d'évacuer les blessés.

## VI. CONCLUSIONS

107. Faisant le point des renseignements fournis dans le présent rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador en 1989, le Représentant spécial formule les conclusions suivantes :

### Droits économiques, sociaux et culturels

108. La situation des droits économiques, sociaux et culturels des Salvadoriens continue de souffrir de la conjonction de toute une série de facteurs de caractère divers, dont la persistance et l'intensification du conflit entre l'armée et le FMLN et le climat de violence généralisée qu'il entraîne.

109. La poursuite des attaques systématiques du FMLN contre l'infrastructure économique du pays entrave aussi sérieusement l'exercice présent et futur d'importants droits économiques, sociaux et culturels des Salvadoriens.

110. En 1989, le gouvernement a intensifié de façon préoccupante son action contre les organisations syndicales, paysannes, humanitaires et autres; il donne comme raison la docilité de certaines de ces organisations aux ordres du FMLN, ce qu'elles nient, mais qui justifierait l'intervention du gouvernement et, partant, les violations des droits de l'homme.

### Exécutions sommaires

111. Des membres de l'appareil de l'Etat, surtout des forces armées, ont procédé pour des raisons politiques à des exécutions sommaires, y compris collectives, dont le nombre difficile à déterminer avec exactitude, est de façon générale bien supérieur à celui de 1988, alors qu'elles étaient déjà préoccupantes cette année-là. Il est intéressant de noter que dans plusieurs cas des enquêtes et des actions judiciaires ont été ouvertes.

112. De nombreuses sources continuent d'attribuer des exécutions sommaires et d'autres graves violations des droits de l'homme à ce qu'il est convenu d'appeler les "escadrons de la mort", que l'on suppose liés aux forces armées ou aux services de sécurité ou tolérés par eux. Selon toute vraisemblance, ces assertions sont fondées, mais les difficultés que le Représentant spécial a rencontrées pour enquêter sur les crimes de cette nature ne lui permettent pas de parvenir à des conclusions absolument certaines dans des cas d'espèce; il n'exclut pas par ailleurs que ces activités masquent des crimes de droit commun.

113. Pour sa part, le FMLN a malheureusement lui aussi continué à exécuter sommairement de prétendus collaborateurs des forces armées, des militaires, de hauts fonctionnaires civils et des personnes d'idéologie opposée. Il est aussi possible que des commandos violents d'extrême gauche, indépendants du FMLN, aient commis des crimes de cette nature. Le FMLN s'est livré à un terrorisme urbain aveugle qui s'est soldé par des morts et des blessés parmi la population civile.

### Enlèvements et disparitions

114. On continue d'enregistrer des cas préoccupants de disparitions pour raisons politiques, mais il est difficile de déterminer avec précision leur nombre et l'identité des responsables, bien que le Représentant spécial n'exclue pas dans certains cas la possibilité d'une participation des "escadrons de la mort".

115. Les mouvements de guérilla se sont eux aussi livrés à des enlèvements tout aussi préoccupants.

### Traitement des prisonniers politiques

116. En 1989, le nombre d'arrestations pour raisons politiques a augmenté et, sans nier aux autorités salvadoriennes le pouvoir de poursuivre ceux qui portent atteinte par la violence à l'ordre constitutionnel, le Représentant spécial pense qu'au cours des interrogatoires, la police a recouru à la torture physique et morale plus fréquemment que l'année passée, même si la pratique de la torture n'est pas généralisée et n'obéit pas à une directive gouvernementale.

### Justice pénale

117. En 1989, un officier de l'armée responsable d'homicide a été reconnu coupable et condamné et des actions en justice ont été engagées à la suite d'une exécution collective perpétrée l'année passée; des procédures ont été également engagées dans le cas de plusieurs exécutions sommaires commises en 1989. Il n'y a pas eu cependant de progrès notable touchant les affaires survenues dans le passé et aucune procédure n'a été engagée contre les responsables de nombreuses exécutions sommaires et d'autres abus commis en 1988 et 1989. Le Représentant spécial estime donc que la situation de la justice pénale est encore loin d'être satisfaisante. Il faut toutefois signaler les difficultés que rencontre le fonctionnement normal de la justice et mentionner les nouveaux projets de réforme judiciaire.

### Conflit armé

118. Dans les zones de conflit, les forces armées traitent la population civile durement et avec brutalité; en outre, les hostilités ont fait occasionnellement des morts et des blessés parmi la population civile, notamment au moment de la riposte à l'offensive générale lancée par le FMLN, mais le nombre des victimes est nettement inférieur à celui des exécutions sommaires perpétrées en dehors des combats. En outre, le démantèlement par l'armée d'établissements sanitaires du FMLN a fait des morts et des blessés parmi le personnel médical et soignant.

119. Le FMLN, pour sa part, a fait des morts parmi la population civile à la suite de l'explosion de mines antipersonnel bien que, pour plusieurs mois de 1989, aucun cas de cette nature n'ait été signalé; les mouvements de guérilla ont aussi fait d'autres victimes parmi la population civile. Selon certains renseignements, les paysans, dans les zones de conflit, avaient aussi à subir des extorsions de la part de la guérilla.

### Efforts déployés pour améliorer le respect des droits de l'homme

120. En dépit des actions de harcèlement du FMLN, les élections présidentielles ont eu lieu le 19 mars 1989 et le 1er juin le passage du pouvoir conformément aux dispositions constitutionnelles s'est déroulé sans heurt.

121. Le Représentant spécial tient à indiquer aussi que le respect des droits de l'homme et le dialogue pour la paix sont des éléments fondamentaux de la politique du Président constitutionnel de la République, M. Cristiani; il croit en outre dans la sincérité des projets faits dans ce domaine, même s'ils n'ont pas encore de répercussions concrètes dans la réalité quotidienne,

et il espère ardemment que l'exercice, conformément à la Constitution, d'un contrôle sur toutes les instances de l'appareil de l'Etat, permettra de surmonter les difficultés existantes de façon à ce que la paix et le respect des droits de l'homme deviennent rapidement en El Salvador une réalité de tous les jours.

122. En ce qui concerne le processus de dialogue entre le gouvernement et le FMLN, le Représentant spécial ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation devant l'enlèvement actuel et son désir de le voir, une fois repris, déboucher rapidement sur une solution négociée du conflit.

123. Le Représentant spécial tient enfin à indiquer que malgré la politique du FMLN tendant à ne plus employer de mines antipersonnel dans le cadre des hostilités, au cours des derniers mois, plusieurs civils ont trouvé la mort à la suite de l'explosion de mines.

#### VII. RECOMMANDATIONS

124. Extrêmement inquiet devant le nombre et la gravité des violations des droits de l'homme commises en 1989, qui sous-entendent un recul par rapport à la situation déjà préoccupante de 1988, le Représentant spécial exhorte de nouveau, avec la plus grande insistance, le gouvernement et tous les pouvoirs, instances et forces politiques du pays, y compris les mouvements de guérilla, à adopter sans délai toutes les mesures propres à mettre définitivement un terme aux atteintes à la vie, à l'intégrité et à la dignité des personnes, que ce soit dans le cadre des hostilités ou en dehors.

125. Le Représentant spécial recommande de même, avec la plus grande insistance, au gouvernement et au FMLN de renouer le processus de dialogue-négociation et de donner à cette occasion des preuves de réalisme politique, de générosité et d'imagination, afin d'arriver le plus rapidement possible à une paix négociée et équitable et s'attaquer ensuite à la reconstruction du pays.

126. Le Représentant spécial rappelle tout particulièrement aux autorités constitutionnelles de la République d'El Salvador les recommandations figurant dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme 103/ et il leur recommande plus précisément :

a) D'adopter immédiatement des mesures de nature à garantir que l'interrogatoire policier des personnes capturées réponde aux normes énoncées dans la Constitution de 1983 et aux engagements internationaux contractés par la République en matière de droits de l'homme;

b) De poursuivre la réforme judiciaire afin que la justice pénale soit administrée selon les normes susmentionnées;

c) De faciliter les actions en justice engagées à la suite des massacres collectifs perpétrés au cours du dernier trimestre de 1989, de façon à ce qu'elles débouchent le plus rapidement possible sur des jugements équitables et exemplaires;

d) De poursuivre la réforme agraire et les autres réformes de structure nécessaires à une amélioration des conditions de vie de la population.

127. Le Représentant spécial rappelle au FMLN et aux autres mouvements de guérilla les recommandations qu'il a formulées dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme 104/ et leur recommande plus particulièrement :

a) De s'abstenir, comme il l'a décidé, de poser des mines antipersonnel susceptibles de faire des morts et des blessés parmi la population civile;

b) De s'abstenir immédiatement de se livrer à un terrorisme urbain "aveugle".

128. Enfin, le Représentant spécial recommande de nouveau à tous les Etats de la communauté internationale, surtout aux Etats les plus riches et les plus développés, de fournir plus généreusement l'aide nécessaire pour adoucir et améliorer les conditions de vie des Salvadoriens déplacés, réfugiés ou réinstallés du fait des hostilités.

NOTES

- 1/ El Salvador on line, No 102, 13 mars 1989. El País, 17 mars 1989.
- 2/ El País, 20 mars 1989; El Salvador on line, 20 mars 1989.
- 3/ El País, 23 mars 1989.
- 4/ Documentation mise à la disposition du Représentant spécial par le FMLN.
- 5/ Lettre du 9 novembre 1989.
- 6/ Téléx adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 14 novembre 1989.
- 7/ Le Monde, 10 et 11 décembre 1989.
- 8/ Carnage Again. Preliminary Report on Violations of War by Both Sides in the November 1989 Offensive in El Salvador, novembre 1989; et Update on El Salvador: The Human Rights Crisis Continues in the Wake of the FMLN Offensive, 16 décembre 1989.
- 9/ Salvadorean Labor Defense Network, Bulletin du 11 août 1989; Amnesty International, Doc. AI, AMR, 29/14/89, du 1er juin 1989.
- 10/ El Salvador on line, 27 février et 11 septembre 1989.
- 11/ Ibid., 25 septembre 1989.
- 12/ Ibid., 24 avril 1989.
- 13/ Ibid., 29 mai 1989.
- 14/ Ibid., 5 juillet 1989.
- 15/ Renseignements transmis au Représentant spécial par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, par une lettre du 22 novembre 1989; El Salvador on Line, 6 novembre 1989.
- 16/ Ibid., 24 avril 1989.
- 17/ Ibid., 29 mai 1989.
- 18/ Ibid., 12 juin 1989.
- 19/ El Mundo, 22 juillet 1989.
- 20/ El Salvador on Line, 4 septembre 1989.
- 21/ El Mundo, 24 juillet 1989.
- 22/ Communication adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 24 juillet 1989.

- 23/ Proceso, juillet 1989.
- 24/ Amnesty International : AMR 29/33/89/S, du 15 décembre 1989.
- 25/ Lettre publiée dans Proceso, 4 octobre 1989.
- 26/ El Salvador on Line, 13 novembre 1989.
- 27/ Rapport des Forces armées d'El Salvador sur les droits de l'homme au cours de la période allant d'octobre 1988 à septembre 1989.
- 28/ El Salvador on Line, 8 janvier 1990.
- 29/ Bulletins correspondant aux mois de janvier à novembre 1989.
- 30/ Tableaux statistiques des violations des droits de l'homme, mis à la disposition du Représentant spécial.
- 31/ Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président constitutionnel de la République.
- 32/ Bulletin d'information du COPREFA, No 269, 31 août 1989.
- 33/ Ibid.
- 34/ Americas Watch, Carnage Again, *op. cit.*
- 35/ Doc. A/44/671, par. 40.
- 36/ Bulletins d'information correspondant aux mois de janvier à novembre 1989.
- 37/ Ibid.
- 38/ Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président constitutionnel de la République.
- 39/ Communication adressée au Centre pour les droits de l'homme par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, 2 février 1989.
- 40/ El Salvador on line, 20 février 1989.
- 41/ Ibid., 19 juin 1989.
- 42/ Ibid., 3 juillet 1989; et communication adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 28 juillet 1989.
- 43/ El Salvador on line, 24 avril 1989.



44/ Communiqué adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 20 avril 1989.

45/ Communiqué adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 5 décembre 1989.

46/ Americas Watch, Update on El Salvador, op. cit.

47/ Communiqué adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 13 juin 1989.

48/ El Salvador on line, 3 juillet 1989.

49/ Ibid., 10 juillet 1989.

50/ Communiqué adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 18 avril 1989.

51/ Communiqué de la Mission permanente de la République d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, 18 octobre 1989.

52/ Communiqué de la Comandancia General del FMLN du 17 octobre 1989.

53/ Communiqué de la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, du 21 février 1989.

54/ Communiqué adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 24 mai 1989.

55/ Communiqué adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 3 juillet 1989.

56/ Communiqué adressé au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 5 juillet 1989.

57/ Communiqué adressé au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme par la Mission permanente d'El Salvador, le 10 novembre 1989.

58/ Bulletins correspondant aux mois de janvier à novembre 1989.

59/ Tableaux statistiques des violations des droits de l'homme fournis au Représentant spécial.

60/ Bulletins correspondant aux mois de janvier à novembre 1989.

61/ Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président constitutionnel de la République.

62/ Téléx du 18 janvier 1989, mis à la disposition du Représentant spécial.

63/ Activités de l'appareil judiciaire en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, du 1er octobre 1988 au 11 octobre 1989.

64/ Document E/CN.4/1989/23, par. 32.

65/ El Salvador on line, 23 janvier 1989.

66/ Ibid., 3 avril 1989.

67/ Ibid., 14 août 1989.

68/ Doc. E/CN.4/1988/23, par. 58.

69/ El Salvador on line, 10 juillet 1989.

70/ Document du "Central American Refugee Center", Legalizing Repression: ARENA's Reform of the Salvadorean Penal and Criminal Procedures Codes, décembre 1989.

71/ El Salvador on line, 11 décembre 1989.

72/ Bulletins correspondant aux mois de janvier à novembre 1989.

73/ Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président constitutionnel de la République.

74/ El Salvador on line, 12 juillet 1989.

75/ Ibid., 31 juillet 1989.

76/ Ibid., 4 septembre 1989; Coordinadora de Comunidades y Repoblaciones de Chalatenango (Groupe de coordination des collectivités et des zones de réinstallation de Chalatenango) communiqué du 30 août 1989.

77/ El Salvador on line, 8 mai 1989.

78/ Update on El Salvador, op. cit.

79/ Tutela Legal (organe de l'archevêché, rapport spécial du 17 février 1989; Socorro Jurídico Cristiano, rapport spécial adressé au Représentant spécial, du 17 mars 1989.

80/ El Salvador on line, 24 avril 1989.

81/ Update on El Salvador, op. cit.

82/ Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Rapport présenté par le Président constitutionnel de la République.

83/ Bulletins de janvier à novembre 1989.

84/ Téléx à la Mission permanente d'El Salvador à Genève du 18 janvier 1990, mis à la disposition du Représentant spécial.

85/ El Salvador on line, 23 janvier 1989.

86/ Communication adressée au Représentant spécial par l'Ambassade d'El Salvador à Madrid, le 31 mai 1989.

87/ Update on El Salvador, op. cit.

88/ Documentation remise au Représentant spécial par l'ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 18 janvier 1990.

89/ Rapport cité.

90/ Doc. E/CN.4/1989/23, par. 90.

91/ El Salvador on line, 30 octobre 1989.

92/ El Diario de Hoy, 4 janvier 1990.

93/ Téléx à la Mission permanente d'El Salvador à Genève, mis à la disposition du Représentant spécial.

94/ El Salvador, Proceso, 24 mai 1989.

95/ The Miami Herald, 7 octobre 1989.

96/ El Salvador on line, 26 décembre 1989.

97/ El Mundo, 4 mars 1989.

98/ Ibid., 13 février 1989.

99/ El Salvador on line, 11 septembre 1989.

100/ Communiqué du 12 septembre 1989, mis à la disposition du Représentant spécial.

101/ FMLN, Bulletin du 18 décembre 1989.

102/ Communiqué de la Comandancia General del FMLN, du 16 novembre 1989.

103/ Doc. E/CN.4/1989/23, par. 108.

104/ Doc. E/CN.4/1989/23, par. 109.